



Editorial

On reparle du CODE FORESTIER

Chacun a encore en mémoire les péripéties d'un projet de décret relatif à la modification du code forestier préparé par Mr HAPPART alors ministre de l'Agriculture et de la Ruralité. Du côté associatif, la révision envisagée avait fait l'unanimité.... contre elle, surtout à cause de son volet « circulation en forêt ». Les propositions de Mr HAPPART n'ont pas abouti mais il s'avérait cependant qu'un changement et une adaptation des textes du code actuel étaient souhaitables, sinon nécessaires.

Le ministre actuel, Mr Benoît LUTGEN a donc décidé de revenir sur la question et a proposé au Gouvernement Wallon une note d'orientation qui a été approuvée en juillet dernier.

D'après ce que l'on en connaît, il est envisagé, en matière de circulation en forêt, de confirmer l'interdiction des véhicules à moteur (sauf dérogations strictes qui seront reprises dans le futur décret). D'autres domaines sont bien évidemment abordés et il est ainsi question de quiétude, de droits de succession, biodiversité, gestion et régénération de la forêt.

Nous serons, bien entendu, attentifs aux modalités qui mèneront à l'adoption finale du nouveau projet et nous espérons avoir l'occasion, en temps utile, de prendre connaissance en détail des propositions ministérielles. Il est aussi souhaitable que les instances officielles consultent les associations concernées par la circulation en forêt afin que soient préservés les droits des usagers doux et que soient édictées des mesures strictes au profit de l'environnement, de la faune et de la flore. Si l'occasion nous en est donnée, nous ne manquerons pas d'agir en ce sens.

Philippe Gervais

CHEMIN FAISANT N° 9 SEPTEMBRE 2007

Le mot du président

Le cahier des normes de balisage.

Le 1^{er} mars 2007 le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades. Cet arrêté est paru au Moniteur Belge du 26 avril, 2^{ème} édition.

Cet arrêté subordonne l'autorisation de baliser un itinéraire permanent à l'utilisation de signes et à une procédure précise et permet une subvention du balisage et des cartes de promenade.

Mais c'est surtout l'annexe, c à d le cahier des normes faisant partie de l'arrêté qui a mobilisé nos forces, malheureusement en vain.

En effet, notre position était évidemment de s'en tenir au maximum aux normes figurant dans le guide du balisage que nous avons coédité avec la DNF et le CGT en 1996 suite à l'arrêté d'application du décret « Lutgen » et donc en reprenant pour les piétons les sigles qui ont fleuri partout depuis 10 ans, à savoir les rectangles horizontaux et verticaux, les losanges et les croix en 4 couleurs (rouge, bleu, vert, jaune,).

Sous la pression d'une petite minorité qui ne s'était pas pliée aux normes de 1996 et avait maintenu un système par N° , le cahier des normes n'autorise plus que les rectangles horizontaux des 4 couleurs avec des N° pour ceux qui ont plus de 4 promenades pédestres.

Si encore les croix, losanges, et rectangles verticaux avaient été nécessaires pour d'autres types d'usagers des promenades, on aurait pu comprendre mais les VTT et les cavaliers disposent d'autres signes (fer à cheval avec disque orange pour les cavaliers) , deux disques superposés et un triangle pour les VTT. Les croix, losanges et rectangles verticaux ne sont donc plus utilisables par personne...

Nous avons été invités avec d'autres intervenants au cabinet en fin de processus et avons clairement fait connaître notre opposition au système proposé en demandant de maintenir les croix, losanges et rectangles verticaux pour les promenades pédestres. En vain. Nous avons toutefois obtenu gain de cause sur quelques autres points de détail (dimension des panneaux)

Le cabinet du Ministre nous a rappelé que l'Art. 45. du décret du 1^{er} avril 2004 stipule « *Toute autorisation de baliser un itinéraire permanent accordée sur la base de l'article 196 du Code forestier est assimilée à l'autorisation requise en vertu de l'article 5.* » et qu' il n'y a pas dès lors de problème pour les itinéraires balisés de cette manière. Les situations acquises le restent.

Nous sommes toutefois plus circonspects car chacun sait que les autorisations basées sur l'article 196 du Code forestier (c à d avec avis du comité de massif) comportaient aussi souvent des itinéraires en partie forestiers mais aussi hors forêt. Or l'Art. 46 du décret précise quant à lui « *Les balises apposées hors forêt avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être maintenues pendant cinq ans à dater de cette entrée en vigueur. Les balises des réseaux d'itinéraires permanents, apposées avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues à condition que le signe normalisé ait fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation sur la base des articles 196 et suivants du Code forestier - Décret du 20 juillet 2005, art. 43).*

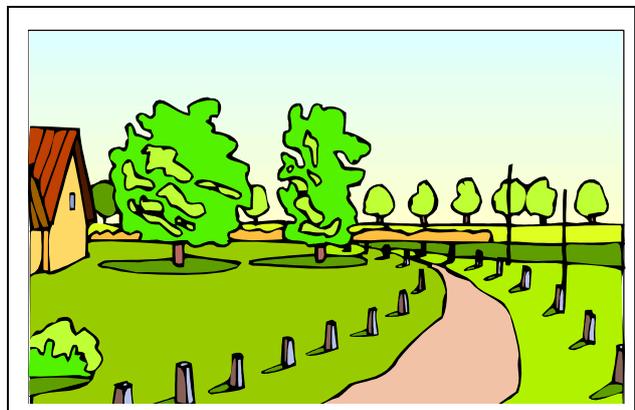
Cela signifie en clair que dans 5 ans les problèmes commenceront pour les itinéraires balisés à l'aide de losanges, croix et rectangles verticaux. Il nous reste donc 5 ans pour obtenir l'abrogation de l'article 46 du décret...

Albert STASSEN, président.

Pérégrinations vicinales

La connaissance (ou méconnaissance) de la "matière vicinale" est parfois assez surprenante et me pousse à émettre quelques considérations certes sans prétention.

Dans le train me menant à Bruxelles, un article d'un journal local a ainsi éveillé mon attention de navetteur jusque là assez assoupi. Titre : « sentier vicinal et mobilité », suivi d'une ligne-résumé : « l'assiette de l'ancien vicinal sera réhabilitée sur une longueur de 13 km ». Un sentier vicinal de 13 km ?



A lire l'article plus en détail, l'impression me vient que l'auteur et vraisemblablement les autorités doivent mélanger les genres : assiette d'une ligne de tramway vicinal et chemins vicinaux au sens de la loi de 1841, ce qui n'est quand même pas tout à fait la même chose. A noter que ce projet de la commune de Fauvillers rentre dans le cadre « PICVerts ». En soi, tant mieux de voir cette prise de conscience à promouvoir l'usage et la protection de la petite voirie « tant au niveau naturel que patrimonial » (dixit l'article en question) mais je ne peux me garder d'un soupçon d'inquiétude, ayant souvent vu derrière ces projets à budgets élevés, des mises « en dur » où le béton le dispute à l'asphalte. Ce qui pour moi contredit l'image de voirie verte que les édiles politiques prétendent privilégier. Mais je me livre ici à un procès d'intention et peut-être me trompe-je ! Au moins, on notera que le journaliste – citant la

majorité – rappelle que « le PICVerts vise à sauvegarder ce réseau existant, à le réhabiliter ... ». Là on est bien d'accord, nous sommes devant un patrimoine qui n'est pas à créer mais simplement à valoriser.

Toutes les communes ou les fonctionnaires communaux n'ont pas cette vision. Ici me vient à l'esprit la mésaventure d'une cavalière expérimentée, qui s'est « gamelée » sur un chemin vicinal que son association s'évertue bravement à sortir de l'oubli. Des câbles électriques de chaque côté du chemin et un beau barbelé en travers et...boum... la chute s'ensuit. Notre cavalière, pas contente, va donc au commissariat de police local (en province de Liège mais par charité je ne préciserai pas le nom de la commune).

«... le policier regarde sur la carte IGN, je lui montre où est le chemin mais, évidemment, le chemin n'y est pas (puisque c'est nous qui l'avons réhabilité !), sa réaction : « ce n'est pas un chemin public, il n'est pas sur la carte ! » Je lui explique que si, qu'il est public, que c'est vérifié, que je veux bien lui montrer à l'Atlas (...). Il me prend pour une demeurée et sort son Code de la route pour me donner la définition d'un chemin. J'explique que les chemins sont régis par uneloi de 1841, etc... etc..., il me dit qu'il n'est pas sûr "que ces lois napoléoniennes (sic!) que l'on repêche sur Internet soient toujours applicables". Comme j'insiste pour être auditionnée, il me relaye alors chez un collègue avec l'avertissement que si j'ai tort quant au caractère public du chemin, je serai poursuivie pour être passé sur une propriété privée.

Force est d'avouer qu'on est devant un magnifique monument d'ineptie policière. Mais le policier de service est-il le vrai coupable ? Ne serait-ce pas au niveau supérieur -le bourgmestre- que se trouve le défaut ? Négligence ou favoritisme envers quelques gros fermiers locaux, grands bénéficiaires de ce genre d'ignorance crasse en matière de vicinalité ? Et les autorités régionales, si promptes par le canal d'opérations médiatisées autant que dispendieuses (PICVerts, Ravel...) à se montrer en faveur de la petite voirie, que n'ont –elles obligé tous ces édiles locaux à réhabiliter et à entretenir les petites voies vicinales, en particulier quand des utilisateurs locaux le demandaient et le demandent encore ! Le coût en aurait été bien faible et les bénéfices de toutes sortes bien plantureux !

Comme on le voit, il y a encore du pain sur la planche en matière d'éducation vicinale. Et les autorités portent souvent un beau bonnet d'âne en cette matière ! Plus que jamais, il nous faudra retrousser nos manches et persister dans nos actions...

Yves Pirlet

=====

ITINERAIRES WALLONIE et les P.E.F.C.

Nous avons déjà, à deux reprises, parlé des PEFC (gestion durable des forêts à l'échelle mondiale).

En participant aux réunions organisées à ce propos, sur demande des responsables de la R.W., nous avons apporté notre modeste collaboration à l'élaboration de la charte devant régir les conditions d'octroi du label aux

forestiers qui désirent s'y intégrer aux fins de commercialiser une production.....labellisée.

Nous étions sollicités en vue d'y représenter les utilisateurs lents dans le cadre du rôle social de la forêt, cette condition figurant au programme de la charte.

En général, nos revendications ont été bien acceptées, sauf sur un point qui est apparu - actualité oblige - en fin d'étude. Il s'agit de la dégradation des chemins forestiers par les engins motorisés.

Si l'unanimité s'est faite pour interdire la forêt aux engins de loisirs (quads et autres), il n'en fut pas de même pour les engins de débardage qui font bien plus de dégâts ! A ce sujet, nous déplorons l'attitude pour le moins partisane de la DNF (Division Nature et Forêts de la R.W.) qui estime NE PAS devoir intervenir(*), pour la raison que « ces gens doivent pouvoir travailler », quitte à laisser aux communes le soin de s'arranger pour remettre leur voirie en état. (Il s'agit ici des chemins PUBLICS traversant des domaines PRIVÉS).



Pourtant, la DNF est parfaitement au courant, autant des dommages causés par le débardage (constatés par ses agents) que des aspirations des promeneurs et randonneurs. Ces derniers recherchent des chemins calmes et praticables comme le fait apparaître une vaste enquête que l'administration elle-même a cofinancée avec la Faculté Agronomique de Gembloux.

Il nous paraît donc souhaitable que l'autorité ministérielle ne tarde pas à se pencher sur le sujet, dans l'intérêt même du tourisme. Il n'est en effet pas très cohérent de pratiquer des enquêtes et de ne pas adapter la politique en tenant compte des indications qui en découlent.

Pour en revenir aux réunions relatives à la gestion durable des forêts, il faut remarquer que d'autres participants ont, eux aussi, été déçus au point de "claquer la porte". Il s'agit notamment du représentant de NATAGORA qui n'a pas obtenu gain de cause sur un sujet pointu concernant la préservation de certains biotopes.

Vous voyez que "tout le monde il est pas (bio) beau, tout le monde il est pas gentil".

Nous serions incomplets si nous ne vous signalions pas l'existence d'un autre organisme poursuivant les mêmes objectifs, mais à notre connaissance, plutôt à l'échelle mondiale. Il s'agit des "FSC".

Bien évidemment, une rivalité existe entre ces deux organismes, mais cela est une autre histoire.

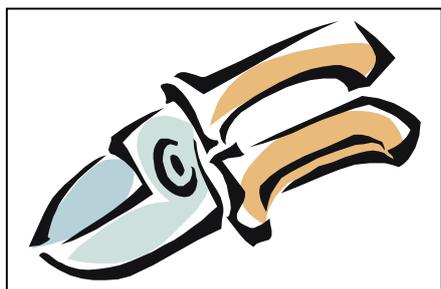
Franz Betermier

() Pour information, il faut savoir que toute demande d'abattage en forêt doit faire l'objet du dépôt d'une caution au cas où des dégâts seraient occasionnés à des installations ou à des biens voisins. Il suffirait donc d'y inclure la dégradation des chemins, leur remise en état devant être obligatoire comme ce doit normalement être prévu dans le cahier des charges relatif aux adjudications de vente de bois.*

TRIBUNE

A qui incombe l'entretien des sentiers et chemins ?

Une opération visant la réhabilitation de divers sentiers et chemins est organisée par Inter Environnement Wallonie. Elle s'intitule « Rendez-vous sur les sentiers » et aura lieu les 27 et 28 octobre prochains. Le site Internet de I.E.W (www.iewonline.be) donne toutes indications sur le sujet et nous engageons vivement nos membres à s'informer et à participer à cette campagne en accompagnant une équipe sur le terrain ou en suscitant une action de sauvetage d'un chemin dans leur environnement.



Il s'agit donc de réhabiliter des chemins, ce qui implique un ensemble d'activités ainsi énoncées par IEW : « ramassage de déchets, débroussaillage léger ou plus lourd, aménagement de passages dans des clôtures, restauration d'une assiette (le terrain sur lequel passe la voie vicinale) cultivée... ».

Nous applaudissons et soutenons sans réserve cette initiative qui nous amène cependant à nous demander s'il est normal que le citoyen s'investisse de telle manière pour exécuter des tâches incombant, selon nous, aux communes.

En effet, si nous reprenons la loi de 1841 sur les chemins vicinaux, nous y lisons (art.13) que « les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes ». La loi indique encore (art.14) comment les communes peuvent faire face à cette charge en cas d'insuffisance de revenus ordinaires. Il apparaît donc que la responsabilité de l'entretien incombe bien aux communes mais que ces dernières peuvent faire participer la population en imposant des prestations aux « chefs de famille » ou en leur réclamant une contribution financière. En transposant ces dispositions dans notre 21^{ème} siècle, on peut considérer que les communes ont en charge l'entretien des voies vicinales, une partie de l'impôt payé par la population pouvant y être consacrée.

N'est-il pas singulier dès lors que des groupes de bénévoles soient amenés à s'investir pour réhabiliter des chemins complètement dégradés à cause de la carence de certaines communes ? Cette action de volontaires engagés n'est-elle pas finalement la prise en charge d'une tâche incombant à une commune défaillante ? On nous dira qu'il est de toute manière prévu que le citoyen assiste une commune aux ressources insuffisantes ... est-ce vraiment le cas ? Il nous paraît aussi que cette assistance possible ne concerne pas seulement un groupe de « mordus » (dont nous soutenons l'action), mais implique toute la population via ses impôts.

Il n'est pas question ici de « chercher midi à quatorze heures », mais de savoir si, en cas de problème relatif au manque d'entretien d'un chemin vicinal, il faut interpeller la commune ou prendre les outils et se mettre à la tâche. Voilà le questionnement que suscite l'opération « Rendez-vous sur les sentiers » et nous remercions Albert STASSEN d'avoir bien voulu faire connaître son point de vue à propos de ces réflexions, point de vue que l'on trouvera ci-après.

Philippe Gervais

Suite au précédent.....

Il est exact que la loi vicinale met à charge des communes l'entretien des chemins et sentiers mais elle ne prévoit pas de sanction à l'égard des communes qui n'assureraient pas leur mission, de sorte que les chemins négligés par les communes s'embroussaillent ou sont usurpés par les riverains.

Dans un article paru précédemment dans « Chemin faisant », j'ai expliqué les risques que prennent les communes par rapport aux « dégâts » que commettraient les usagers d'une voirie mal entretenue pour se frayer un passage via une propriété riveraine (la commune aurait dans ce cas, selon le Code rural) la charge d'indemniser le propriétaire dont on aurait abîmé la clôture.

Les articles 13 à 26 de la loi vicinale (concernant l'entretien de la voirie vicinale) ont évidemment pris un « coup de vieux » (on y parle toujours de charrettes de pierres à fournir par les habitants !) et nécessiteraient une remise à jour.

Mais à défaut d'une « applicabilité » pratique de certaines de ces dispositions, - celles relatives aux prestations en nature des habitants -, c'est évidemment la règle générale, c à d l'obligation pour la commune d'assurer l'entretien de la voirie vicinale qui est d'application.

Quid alors du travail de bénévoles ?

Tout comme des opérations de nettoyage des rivières qui sont aussi menées régulièrement par des mouvements de jeunesse ou de protection de l'environnement, la réhabilitation de chemins vicinaux envahis par la végétation ou par des riverains reste une opération citoyenne parfaitement possible et que je pratique comme loisir ...

On apprécie encore des années après un pareil nettoyage le travail accompli car c'est en fait une contribution à la préservation du patrimoine. Quelle

satisfaction, lorsqu'après avoir débroussaillé un chemin difficilement praticable on le remet à la disposition de tous parfois après des décennies de négligence communale.

Il n'y a donc rien d'anormal à réhabiliter des chemins et sentiers, au même titre que la restauration d'une chapelle, d'une borne, d'un objet quelconque du petit patrimoine peut très bien être entreprise par des bénévoles, dans une démarche citoyenne.

Certes, il est plus facile de dire à la commune de le faire mais si la commune voit que des bénévoles s'y mettent eux-mêmes, un effet d'entraînement peut être espéré car si la commune voit que l'action menée par des bénévoles est « électoralement » porteuse, il est évident qu'elle sera tentée de contribuer elle-même à reconstituer un maillage de chemins et sentiers qui puisse être apprécié de la population.

Ma conclusion sera dès lors : oui c'est normalement la mission des communes d'entretenir la petite voirie vicinale mais si on montre l'exemple, les communes peuvent se sentir interpellées et mieux prendre en compte leur mission.

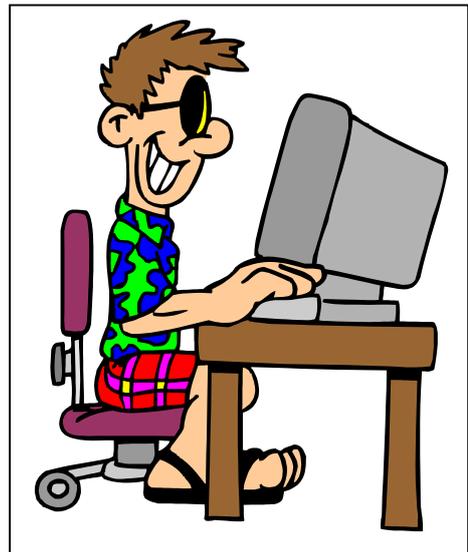
Albert STASSEN

=====

Un nouveau Portail pour la défense des chemins

A l'initiative de l'asbl sentiers.be, un nouveau portail regroupant les associations de défense de chemins et sentiers vient d'être créé depuis le mois de mai. Il regroupe notamment Inter Environnement Wallonie, Trage wegen (équivalent d'ITINERAIRES WALLONIE en Flandre), le Réseau de la forêt, les GR.

Le premier but du portail est avant tout d'informer les citoyens non seulement sur les aspects juridiques des chemins mais aussi d'évoquer tout ce qui touche de près ou de loin à la problématique de la petite voirie. Il est aussi très important de sensibiliser les promeneurs à la disparition importante de la petite voirie depuis la création de l'atlas en 1841.



Le portail collaboratif donne l'occasion aux différentes associations de mieux valoriser tout le travail de remise en état des chemins qui vient d'être effectué ces dernières années. Grâce au travail acharné de nombreux bénévoles, des kilomètres de voiries ont pu être réouvertes pour le plus grand bonheur des utilisateurs. Le portail donnera la possibilité de partager une information

émanant des différentes associations. L'expertise de chacun mise en commun permettra d'optimiser encore un peu plus la défense de la petite voirie.

Avec l'espace forum du site, il est loisible à chacun d'échanger ses points de vue concernant notamment la stratégie à utiliser pour la réouverture des chemins. Enfin, cette collaboration permettra de dégager des synergies qui renforceront encore un peu plus la défense des sentiers et des chemins.

Concrètement, toute personne qui veut devenir « auteur » d'articles doit d'abord être acceptée par l'équipe éditoriale. Par la suite, on lui demandera de respecter une charte rédactionnelle qui reprend les principes de base de tout article. Pour être accepté un article, devra notamment être suffisamment accrocheur, respecter une certaine longueur, posséder des photos attrayantes. L'équipe éditoriale se réserve le droit de refuser un article s'il ne répond pas aux exigences de qualité demandées.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à surfer sur le site : www.sentiers.be

Pierre Bastin

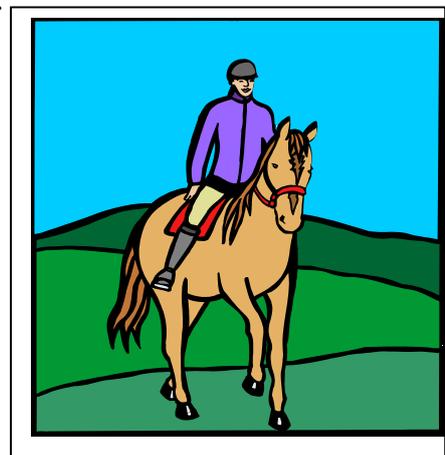
////////////////////////////////////

Les chemins des cavaliers d'extérieur

Le cheval est par excellence un animal tout-terrain. Cela ne signifie pas que le cavalier d'extérieur n'a pas d'exigences en matière de chemin. Le cavalier d'extérieur pratique principalement la randonnée. Une randonnée s'étale sur une journée avec un arrêt pique-nique d'une à deux heures. Les chevaux moyennement entraînés y parcourent facilement entre 30 et 40 km. Par contre des « endurance », à l'adresse de chevaux spécialement entraînés, offrent des parcours allant jusqu'à 160 km et se déroulent depuis l'aube jusqu'en début de soirée. C'est là un domaine réservé à la compétition et les chevaux arabes y font merveille. Mais revenons à la randonnée classique.

Dans ces randonnées, les trois allures du cheval sont le pas, 6 km à l'heure, le trot, 10 km à l'heure et le galop, 20 km à l'heure. Evidemment sur les pistes des hippodromes, le trot et le galop sont nettement plus rapides. Les trois allures sont pratiquées alternativement pour permettre à la monture de garder une forme alerte.

Si, dans le parcours de la randonnée, il y a un peu de macadam, ce n'est pas dramatique pour autant que ce ne soit pas une route à trafic important. Le cheval s'effraie du passage de camions et surtout, s'ils arrivent par derrière, la situation devient



alors carrément dangereuse. La présence de macadam à faible trafic est acceptable si la longueur des tronçons, pris individuellement, reste inférieure à 1 km et que le total sur la randonnée n'excède pas 15% de celle-ci. Encore faut-il que ce macadam ne soit pas lisse car il ferait glisser les chevaux.

Les cavaliers ont déploré que de nombreux Ravel aient été construits exclusivement en macadam en ignorant leurs spécificités. Actuellement, la tendance est de prévoir une partie de la piste conçue à leur usage.

Ceci dit, le but de la randonnée est de se retrouver en pleine nature et d'évoluer sur des chemins naturels. Le caractère tout-terrain du cheval ne signifie pas que l'assiette du chemin n'a pas d'importance. Les ornières et les terrains humides, voire marécageux, forcent à évoluer au pas. On comprendra qu'ils doivent rester limités. De plus, les ornières profondes sont carrément dangereuses car elles constituent un risque de chute. Une assiette légèrement meuble en surface et ferme en profondeur compose une structure idéale pour toutes les allures.

Comme pour les autres usagers des chemins, l'élagage régulier est nécessaire. D'ailleurs de nombreux groupements de cavaliers se portent volontaires pour effectuer bénévolement le défrichage de chemins encombrés.

Contrairement aux piétons, les chevaux ne franchissent pas les clôtures qui constituent un obstacle et ici les échaliers ne sont d'aucun secours. La proximité de barbelés ou de clôtures électriques offrent un risque de blessures ou d'accidents. En revanche, les gués et le franchissement de rivière ne présentent pas de difficultés aux chevaux aguerris à ce genre d'obstacles.

Dans l'environnement agricole, on rencontre de plus en plus de gros ballots de foin enrobés de plastique. Les chevaux ont à leur égard une méfiance qui confine parfois à la panique. Ils n'ont d'ailleurs pas tout à fait tort de se défier de ces ensembles inesthétiques.

On l'aura compris, l'itinéraire intéressant est basé sur un bon maillage de chemins convenables.

La rencontre avec d'autres usagers, non motorisés, ne pose pas de problème, car le cavalier qui doit constamment être à l'écoute de sa monture, devient naturellement attentif à la sécurité et au bien-être des autres et fera preuve d'une courtoisie spontanée.

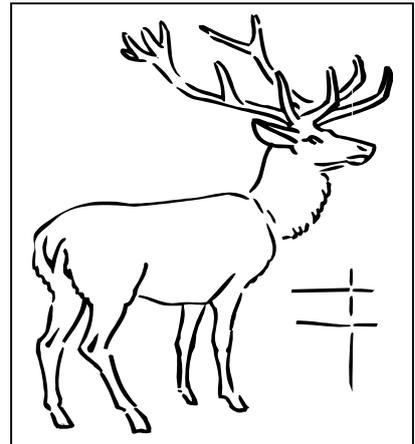
Un mot à propos des attelages qui ajoute à l'ensemble de ces exigences, la nécessité d'avoir sur tout le parcours une largeur suffisante. A leur égard, on peut déplorer que l'accès aux Ravel ne leur soit pas autorisé.

Le cavalier d'extérieur est donc intéressé à la défense d'une bonne qualité des chemins naturels.

Michel Dussart
Administrateur à Itinéraires Wallonie

Le Cerf

Les cerfs vivaient autrefois dans les plaines étant donné leur imposante ramure. Au fil des défrichements successifs et vu l'augmentation récurrente de la population humaine, l'animal a dû se réfugier dans les forêts afin de conserver une certaine quiétude. On ne rencontrera jamais le cerf dans des taillis puisque sa large ramure l'empêche de s'y faufiler aisément. Il vit principalement dans les grandes futaies au sud du sillon Sambre-et-Meuse



L'animal est aisément reconnaissable par sa taille nettement plus grande que celle d'un chevreuil avec qui on le confond parfois. Le chevreuil a la taille d'une chèvre tandis que la hauteur au garrot d'un cerf peut atteindre 1m50. La croupe de la biche et du cerf est de couleur jaune tandis que le chevreuil possède un miroir blanc sur l'arrière-train. Le cerf mâle peut peser jusqu'à 200 kg tandis que la biche peut atteindre un poids de 100 kg. La livrée de l'être le plus noble de la forêt varie d'une teinte rousse pendant l'été à une teinte grise pendant l'hiver. Cette adaptation de la couleur en fonction de la saison lui permet de mieux se confondre dans le paysage. On appelle ce phénomène l'homochromie ou mimétisme.

Les bois du cerf ne sont pas constitués de corne mais il s'agit bien d'une production osseuse qui se renouvelle chaque année. Pour les plus vieux cerfs, les bois tombent déjà à partir du mois de février pour se renouveler pendant l'été. La peau qui entoure les bois en croissance est appelée velours et le cerf commet parfois d'importants dégâts aux arbres lorsqu'il s'en débarrasse. Plus l'animal est âgé et plus les bois deviennent épais. Par contre, le nombre d'andouillers (bois latéraux sur les merrains) ne détermine en rien l'âge du cerf.

Le cerf mâle vit seul et les biches et les faons vivent en harde. La bréhaigne est une vieille biche qui mène la harde. Le cerf se déplace principalement au crépuscule.

Le cerf est un herbivore qui consomme des feuilles d'arbres, du lierre, des feuilles de ronce. Lorsque la nourriture se fait rare, il s'attaque aux écorces des arbres et il peut alors causer des dégâts considérables pour la sylviculture. En fin de saison, il affectionne particulièrement les fruits. Lorsque son territoire jouxte des champs cultivés, il n'est pas rare de le voir se nourrir de maïs ou de colza.

La reproduction du cerf s'inscrit dans un processus très élaboré où de nombreux paramètres entrent en jeu. Ainsi, si la population des mâles est très faible par rapport aux femelles, le rut risque de ne pas se produire car les combats constituent un préalable indispensable à la reproduction de l'animal. Le cerf le plus fort sera celui qui fécondera l'ensemble des biches et garantira ainsi une

descendance d'une qualité génétique supérieure.

A la fin de l'été, le cerf va manger beaucoup afin d'accumuler des réserves pour le rut. On dit qu'il va viander. Dès la fin du mois de septembre et jusqu'au début du mois d'octobre, l'animal va rentrer en rut. A ce moment, le cerf est potentiellement dangereux puisque son taux de testostérone va être multiplié par 1200. Au crépuscule, par temps clair dans une large clairière, le cerf lance des brames de défis afin d'attirer les adversaires. Puis, lorsque deux individus se croisent, ils effectuent comme une sorte de marche parallèle sur une cinquantaine de mètres et puis ils rebroussement rapidement chemin en faisant mine de s'affronter. De nouveau, une marche parallèle s'ensuit sur la même distance. Ce rituel peut se dérouler plusieurs fois avant que les deux protagonistes ne se ruent l'un sur l'autre. Très vite, le cerf le plus fort fait fuir son adversaire en lançant un brame victorieux. Les combats sont en général assez courts et le risque de blessures est très faible malgré le caractère imposant de la ramure. Lorsque le cerf dominant a repoussé tous ses adversaires, il féconde les biches en très peu de temps car la réceptivité des femelles est très éphémère.

Après une durée de gestation de huit mois, la femelle met bas vers le mois de juin. Le plus souvent, il n'y a qu'un seul faon qui est déposé sur le sol. Le pelage tacheté du jeune animal se confond merveilleusement bien avec la litière et il n'est d'ailleurs pas rare que des personnes passent relativement près du faon sans s'en apercevoir. La biche ne vient près du faon que pour le nourrir. Il faut éviter de s'approcher d'un faon afin que l'odeur de l'homme ne fasse fuir la mère.

Le nourrissage de plus en plus fréquent des cervidés engendre une population parfois pléthorique. Par conséquent, certaines forêts subissent des dégâts impressionnants. La destruction des horizons supérieurs du sol est alors inéluctable, l'écorcement des arbres cause des dégâts irréremédiables à la forêt. L'usage des enceintes clôturées devrait être banni puisque le cerf est un gibier et la loi le considère dès lors comme une notion « res nullius ».

Pierre Bastin

Si vous souhaitez assister au rut du cerf, nous vous proposons quelques rendez-vous à ne pas manquer.

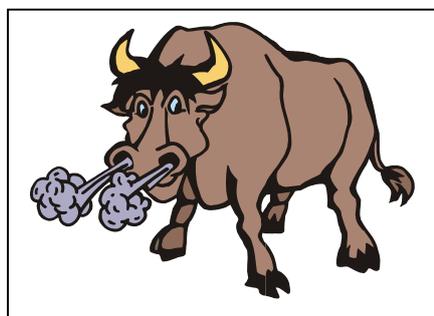
NOM	ADRESSE	TÉLÉPHONE	EMAIL - URL	DATE
Balade guidée à l'écoute du cerf	Place Nothomb 6720 HABAY- LA-NEUVE	063/42 22 37	info@habay- tourisme.be	Du 21/09/2007 au 22/09/2007
Week-end « Brame du cerf »	Domaine des Grottes de Han rue Lamotte 2 5580 Han/Lesse	084/37 72 13	Grotte-de- han@grotte-de-han.be www.grotte-de-han.be	Du 21/09 au 23/09/2007 du 28/09 au 30/09/2007
Week-end du brame du cerf et du champignon	6680 Sainte-Ode	061/32 88 01	info@sainte-ode.be www.sainte-ode.be	7-15-22- 29/09/2007

Tourniquets et Echaliers

Dans une correspondance avec un de nos membres, il a été question de tourniquets et de l'attitude de certains fermiers à leur sujet. Nous avons jugé intéressant de reprendre pour nos lecteurs l'essentiel des commentaires formulés à ce propos.

Nous rappellerons d'abord qu'un tourniquet est « un appareil formé d'une croix tournant autour d'un pivot, placé à l'entrée d'un chemin afin de livrer passage aux personnes chacune à son tour » (Petit Robert 2007). Dans le même contexte, un autre équipement existe : l'échelier, sorte d'échelle permettant de franchir une haie ou une clôture.

Le problème évoqué concernait un sentier public traversant une prairie et accessible grâce à deux tourniquets l'un à l'entrée, l'autre à la sortie. Le fermier-exploitant, qui ne s'opposait pas au passage, avait placé près de chaque accès un écriteau invitant les promeneurs à la prudence, vu la présence annoncée de taureaux dans la prairie. Chacun sait qu'il y a lieu de se méfier des taureaux en liberté et que la proximité de ces bêtes n'est pas sans danger.



En plaçant de tels avis, il est bien clair que, si l'on ne ferme pas le sentier, on dissuade les promeneurs de l'emprunter, vu le risque implicitement indiqué. C'est une façon « élégante » d'aboutir à un abandon progressif de la voie, sans utiliser de mesures radicales (interdiction de passage, obstacles, etc.), lesquelles suscitent habituellement réactions et recours aux moyens légaux de défense de la petite voirie.

Il ne faut dès lors pas être dupe. Le placement de tels avis est tout à fait abusif et assimilable à des mesures d'intimidation. En pareille situation, il convient d'intervenir pour faire enlever les écriteaux et d'attirer l'attention du fermier sur sa responsabilité. Quoi qu'il en dise au sujet de son assurance, c'est à l'exploitant qu'il appartient de prendre les mesures pour que le public puisse traverser la prairie en toute quiétude en utilisant la servitude publique de passage que constitue le sentier vicinal.

Sans doute pourrait-on admettre le placement d'un avis invitant les usagers du sentier à ne pas quitter ce dernier et à ne pas effrayer les animaux. Il faut en effet distinguer le conseil de prudence et l'annonce implicite d'un risque susceptible de dissuader au passage. On considère aussi que le placement d'un panneau signalant un danger potentiel pour qui franchit la clôture en suivant une voie publique, n'est pas de nature à exonérer l'exploitant de sa responsabilité en cas d'accident.

Devant une telle situation, nous préconisons, bien entendu, la négociation. Si le risque annoncé existe réellement (il pourrait s'agir d'un prétexte...), l'agriculteur ne peut-il pas faire pâturer ses bêtes « dangereuses » en un autre lieu ? Une solution serait aussi, lorsque c'est possible, de déplacer le sentier autour de la parcelle. On pourrait de la sorte bénéficier de la protection de la clôture et chacun y trouverait son compte. Il ne faudra pas oublier alors les formalités relatives au déplacement d'un sentier vicinal.

Philippe Gervais

+++++

La barrière "CANADIENNE"

Nous reproduisons ci-dessous l'information qui nous est communiquée par Noël CERFONT, ancien administrateur de ITINERAIRES WALLONIE.

La commune de Florenville (majorité sortante) a très imprudemment autorisé une société de chasse à faire construire une grande et solide grille à claire voie en travers d'une voirie asphaltée reprise à l'Atlas. Ce dispositif est généralement connu sous le vocable de « barrière canadienne ».

Malgré la position claire de l'Inspecteur Général de la DNF qui s'oppose à ces pratiques en forêt, la commune a laissé faire, imitée en cela par le responsable du cantonnement. Et ce qui devait arriver, arriva.....

Suite à un pénible accident survenu à un cheval monté, passé des quatre sabots au travers des barres et tiré de ce mauvais pas au moyen d'une grue, la Cour d'appel de Liège a confirmé la sentence du tribunal d'Arlon, qui condamne solidairement la Commune et la Société de chasse des Epioux à dédommager le propriétaire du cheval, tant pour les frais et soins vétérinaires que les frais de justice et d'avocat. Monsieur Blérot, Inspecteur général DNF, estime ce genre d'obstacle contraire à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 février 1996.

Un bon « Digest » sur les

Chemins et sentiers

Nous reproduisons ci dessous le contenu d'une conférence d'un sage mais aussi d'un bon pédagogue de la matière des chemins et sentiers, Philippe MARIAGE.

Cette conférence-débat a été donnée aux S.I. de Modave et Clavier par ailleurs fort actifs eux aussi dans la défense des chemins et sentiers balisés.

Chemins et sentiers

A. CHEMINS VICINAUX

C'est l'ensemble des chemins repris et réglementé à l'Atlas des Chemins Vicinaux ET qui n'ont pas été déclassés entre-temps (à vérifier).

L'Atlas est un plan de la voirie vicinale. Il reconnaît les droits de passage acquis par le public sur les sentiers et chemins locaux et garantit leur protection.

Au XIX^{ème} siècle, un atlas a été établi pour chaque commune. Les chemins et sentiers d'utilité publique ont été recensés et de nouvelles voiries ont été créées.

Les plans ainsi établis ont été exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune. Durant ce délai, « toute personne » avait le droit de réclamer en se conformant à l'article 6 de la Loi du 10 avril 1841. La commune a ensuite statué et la Députation Permanente a arrêté définitivement les plans.

L'inscription d'un chemin ou d'un sentier à l'atlas est un acte purement administratif qui reconnaît la vicinalité d'un chemin. Ce document ne constitue pas pour la commune un titre de propriété mais, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 10, il facilite l'acquisition d'un chemin par prescription, au profit du domaine public communal.

Les atlas sont conservés dans les administrations communales et provinciales concernées. Ils se composent d'une carte générale à l'échelle 1/10.000^{ème} indiquant les voies publiques vicinales ainsi que des plans de détails au 1/2.500^{ème}. Dans ces derniers, les chemins vicinaux sont reproduits par deux traits noirs et les sentiers et servitudes de passage public par des traits noirs interrompus. Les modifications apportées à la petite voirie doivent être consignées sur des feuilles annexées au document original.

Les atlas comportent également un tableau donnant les caractéristiques des chemins et sentiers vicinaux (longueur, largeur, responsabilité de l'entretien,...), des informations sur la superficie des chemins et sur les parcelles contiguës (propriétaire, contenance,...). Enfin, il est à remarquer que le législateur n'a pas prévu la mise à jour des documents.

L'atlas des chemins et sentiers vicinaux est consultable au service urbanisme de votre commune ou bien au service technique de la province.

Il y a deux choses essentielles à retenir :

- il s'agit de droits de passage pour le public
- cette inscription ne s'occupe absolument pas de la propriété du fonds ! C'est très important : un chemin vicinal repris à l'atlas peut se trouver, soit sur un terrain communal, soit sur un terrain privé. Par contre cette inscription facilite l'acquisition par prescription par la Commune des fonds concernés : c'est en principe le tribunal qui décide en cas de contestation.

L'inscription à l'atlas a donc été un acte purement administratif qui reconnaît la vicinalité et ce qu'il faut retenir c'est donc qu'il consacre L'USAGE et non la PROPRIETE.

En ce qui concerne la prescription acquisitive par la Commune, elle n'est pas trentenaire comme à l'accoutumée mais de 10 ou 20 ans selon que le propriétaire originel habite ou non dans le ressort de la Cour d'Appel du lieu du bien .

Elle est soumise à conditions bien sûr, conditions dont il faut apporter la preuve

- le classement administratif du chemin, ce qui résulte de la simple inscription à l'Atlas

- la possession non équivoque de la Commune se comportant comme propriétaire, ce qui résulte entre autres de l'entretien ou de l'enduisage ou de la réparation du chemin.

Ainsi, pour un chemin vicinal, deux situations peuvent se présenter :

- ou la Commune devient propriétaire du fonds
- ou elle ne dispose que d'une servitude de passage

Au niveau des riverains, les chemins vicinaux sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public. Cet usage public peut cependant résulter de passages tout a fait accidentels et isolés, on ne doit pas nécessairement avoir un passage habituel.

La suppression par décision de la commune ou par prescription n'est pas automatique.

Les modalités quant à la prescription sont identiques aux formalités requises pour une suppression :

- enquête (attention, rien ne prescrit qu'une affiche se trouve sur le chemin à supprimer, les valves à la Maison Communale sont suffisantes)
- délibération du Conseil Communal avec avis remis à la Députation Permanente
- décision de cette dernière
- recours de 15 jours.

Après ces formalités, quand elles concernent une suppression, il est à noter qu'un droit de préemption existe pour les riverains pendant une période de 6 mois.

B. CHEMINS ET SENTIERS COMMUNAUX NON VICINAUX

Chemins ou sentiers dit **INNOMES ou COMMUNAUX NON VICINAUX**

Ils ne sont pas inscrits à l'atlas DONC ils sont plus récents que 1841.

Leur statut est réglé par le CWATUP : Code Wallon de l'Aménagement du Territoire

Il s'agit des voiries :

- créées lors des remembrements

- créées lors des constructions d'autoroutes
- dans les zonings industriels ou les villages de vacances
- remises par l'Etat aux Communes
- créées par les particuliers (lotissements – zones de loisirs)
- et ce qui nous intéresse plus : **créées par l'usage** et améliorées par les Communes.

Si on peut apporter la preuve qu'un chemin ou un sentier non vicinal (= non inscrit) est fréquenté depuis au moins 30 ans par le public, celui-ci est alors reconnu d'utilité publique et peut être acquis par la Commune.

ATTENTION : en droit TOUS les mots ont leur importance :

Acquis par la commune = acquis par prescription, pas d'achat avec un prix ici. Les titres des notaires, les plans cadastraux, les photos sont des documents qui constituent des preuves (ou des commencements de preuve) de l'utilité publique d'un chemin.

Le problème, c'est bien sûr de rapporter la PREUVE de tous ces mots là.

La Preuve est une notion qui est reprise en détail dans le Code Civil :

- un acte se prouve par un document en principe
- un fait se prouve par « toutes voies de droit, témoignages et présomption compris ».
- C'est à celui qui invoque un droit, à apporter la preuve de l'existence de ce droit (pas de preuve = pas de droit).

C'est le Juge qui tranche en cas de désaccord avec le propriétaire initial.

Les chemins ainsi acquis sont IMPRESCRIPTIBLES... contrairement aux chemins vicinaux ! Ils sont donc mieux protégés. Pour être supprimés, ces chemins doivent faire l'objet d'une décision expresse de désaffectation par la Commune car ils font partie du domaine public. En fait il y a deux formalités à respecter seulement :

- l'enquête préalable
 - la délibération et décision du Conseil Communal
- aucune intervention de la DP n'est prévue ici.

C. LES SERVITUDES DE PASSAGE

C'est le droit de passer chez l'autre... La matière est réglée par le Code Civil (art. 637 à 710bis)

Les servitudes sont :

- légales, c'est-à-dire prévues par le Code Civil (écoulement des eaux naturelles, enclavement etc..)
- ou contractuelles (conventionnelles) lorsqu'elles résultent de conventions écrites ou verbales
- continues ou discontinues selon qu'il faille le recours à l'intervention de l'homme ou non
- apparentes ou non apparentes selon que le terrain qui les supporte présente des traces de leur existence ou non

Nos sentiers de cette catégorie sont donc des servitudes discontinues et apparentes puisque le passage n'est pas permanent mais que les traces de ce passage le sont.

Enfin la servitude peut être privée si elle ne concerne que des particuliers ou publique si elle concerne la collectivité, ce qui nous préoccupe plus spécialement.

En principe, et contrairement à ce que l'on imagine généralement, une servitude de passage ne PEUT PAS être créée par usage de plus de 30 ans et donner lieu à une prescription trentenaire... DU MOINS entre particuliers, je parle donc ici de la servitude privée.

PAR CONTRE, pour les passages utilisés pour la collectivité (attention toujours aux mots employés : interprétation restrictive absolue en droit) la jurisprudence considère (mais c'est un arrêt de Cassation de 1983, quand même) qu'un « droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que servitude... au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un passage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain à des fins de circulation publique, à condition que cet usage... ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire... »

Comme vous le voyez et rappelant l'interprétation restrictive de chaque mot employé couplé à la preuve à en rapporter... ce n'est pas simple !

La preuve, puisqu'il s'agit d'un fait, peut être rapportée par toutes voies de droit et aussi par des anciennes cartes et, ce qui est original et nouveau (signe des temps que ne pouvait prévoir notre brave législateur de 1830) par des photos aériennes, notamment disponibles sur le site de la Région wallonne ou à l'Institut Géographique National ...

Il s'agit toujours de situation à examiner au cas par cas évidemment...

En principe, une servitude privée est perpétuelle, mais elle peut s'éteindre

- par convention
- par non-usage pendant 30 ans (à faire reconnaître par le juge avec preuves à l'appui)
- par autre procédure devant le juge pour perte d'utilité

Par contre la servitude d'utilité publique est **Imprescriptible**.

Bien... Tout cela c'est bien beau mais **en pratique : on fait quoi ?**

Je dirai que lorsqu'un problème se présente, il y a trois choses à faire pour commencer :

- la première, avant toute chose : **DEPASSIONNALISER** le problème ! Éviter les émotions, les hauts cris, les disputes et altercations, la police et les pétitions... Bien sûr on a affaire le plus souvent à des voies de fait : accès barrés, dépôt de matières sur le chemin, demande du riverain à la Commune etc. Mais envenimer le problème est la pire chose à faire.

Premier réflexe : établir un rapport précis de la situation avec photos et maximum de détails afin que tous les intervenants sachent de quoi il s'agit. (ne fusse que quand on va prévenir l'Échevin concerné.. gagnons du temps.)

- **Le second** et avant toute chose : se renseigner. Quel est le statut exact du chemin que je veux défendre ? C'est TOUJOURS un problème juridique et en tant que tel il y a des solutions juridiques. Répondre à une voie de fait par une autre voie de fait est absurde et maladroit. Premier réflexe: quels sont nos droits? Si une demande est faite à l'administration communale, celle-ci peut simplement

demander à avoir le temps d'examiner le problème, nul besoin de répondre dans l'urgence.

- **Le troisième** une fois que l'on a un dossier bien ficelé : c'est le dialogue.

Rencontrer le riverain avec le représentant de l'administration communale qui sera là pour arbitrer la situation. Sa neutralité sera un gage de réussite. Surtout se parler et écouter...

Il y a toujours une solution et les meilleures solutions sont les solutions Win-win... gagnant/gagnant.

Ce n'est pas toujours possible bien sûr mais si un dialogue naît, on est déjà presque sûr d'arriver à quelque chose. Pas de faiblesse mais pas de hargne non plus... Parler posément.. Si le riverain agit brutalement, il y a toujours une raison. Et bien souvent elle n'a rien à voir avec la situation juridique ou le passage mais résulte parfois bêtement de l'agissement d'un indélicat. Quand le dialogue naît, les solutions s'imposent souvent d'elles mêmes...

La meilleure politique dans une discussion de ce type c'est de connaître tout d'abord ses droits (et ses devoirs aussi) et savoir que les droits des uns s'arrêtent là où ceux des autres commencent. Savoir aussi à qui il incombe d'apporter des preuves. C'est celui qui prétend avoir un droit qui doit apporter la preuve de ce droit, je le rappelle. Placer le riverain devant cette responsabilité en fera reculer plus d'un...

Et, en toute occurrence, éviter une instance en justice est primordial. Je sais bien que parfois ce n'est pas possible mais cela doit bien évidemment rester l'exception.

Et surtout, c'est toujours et toujours du cas par cas.

Et comme prévenir c'est guérir, lorsqu'il y a un doute, lorsque des signes prémonitoires sont perçus, s'asseoir autour d'une table et pourquoi pas, signer tous ensemble une convention tripartite, permettra d'éviter bien des problèmes à tous.

Enfin, il ne faut pas non plus être des « intégristes » du sentier. Certains n'ont vraiment plus d'utilité. Faisons la part des choses et voyons ce qui est important et ce qui ne l'est pas..

Notion subjective me direz-vous ! Certes ! Cas par cas n'est ce pas.. Dans une négociation il importe de prendre et il importe aussi de laisser. Un bon compromis c'est quand personne n'est content ni fâché à 100 %... Mais il ne faut un compromis que lorsque l'on ne sait pas faire autrement : inutile d'abandonner des droits que l'on a, mais ne pas oublier que parfois on peut les échanger contre d'autres que l'on voudrait...

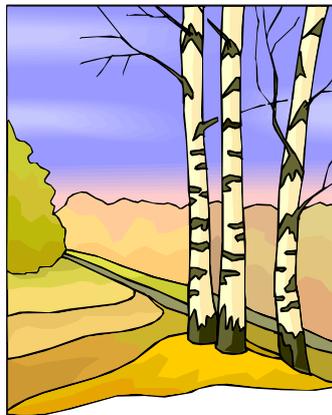
Enfin **pour terminer**, je voudrais simplement rappeler une chose qui tombe sous le sens.

Quand nous avons des problèmes avec un riverain, ce n'est pratiquement jamais sur une portion de chemin utilisée. Au contraire, c'est souvent parce que le riverain voit l'état d'abandon du chemin et il se précipite pour essayer de se l'approprier. La nature a horreur du vide, c'est bien connu. Ou alors c'est parce que le riverain est incommodé par des immondices, des déchets, des troubles ou des pollutions diverses ou parfois même des atteintes à ses propres biens.

La meilleure prévention sera sûrement d'entretenir ces chemins et passages. Et cette solution suppose que l'on ne laisse pas tout à charge de la Commune même si son appui logistique est indispensable. Les commandos verts existent, utilisons les.. Et s'ils sont insuffisants, je suis sûr que beaucoup de jeunes de nos Communes seraient prêts à aider, s'ils disposent d'un cadre correct d'accompagnement. Beaucoup sont sensibles à la qualité de l'environnement, pourquoi ne pas en profiter ? Je m'en voudrais de ne pas conclure en mentionnant l'excellente initiative de Clavier-Sentiers qui a nommé des « parrains de sentier ». Surveillance, rapports fréquents de situation, dialogue avec les riverains, relais de propositions d'améliorations et intervention rapide en cas de problème constaté sont les maîtres mots de ce concept. Ce me semble être une idée à développer car elle désamorcera beaucoup de problèmes potentiels.

Je vous remercie

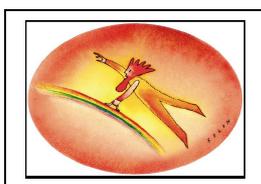
Philippe Mariage



Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo tél./fax 02 354 90 60

Secrétariat : Porte de l'Ardenne E411 – 5564 Wanlin tél 082 66 77 12

www.itineraireswallonie.be - Email : info@itineraireswallonie.be



*Avec le soutien du Commissariat général au Tourisme
de la Région Wallonne*

Editeur responsable : A.Stassen Rue Laschet, 8 4852 Hombourg